

Monsieur Johan VANDE LANOTTE  
Vice-Premier Ministre et Ministre  
de l'Economie, des Consommateurs et de la  
Mer du Nord  
Avenue des Arts, 7

1210 BRUXELLES

Bruxelles, le mardi 25 février 2014

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

*Concerne: Déontologie des réviseurs d'entreprises - Projet d'arrêté royal*

Nous avons bien reçu votre courrier du 3 décembre 2013 ayant trait au projet d'arrêté royal relatif à la déontologie des réviseurs d'entreprises et vous en remercions.

Le projet vise à moderniser le cadre déontologique applicable aux réviseurs d'entreprises en abrogeant et en remplaçant l'actuel arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

En application de la loi du 22 avril 1999, les membres du Conseil supérieur ont procédé à un examen attentif de votre demande d'avis relatif à ce projet. Ils estiment qu'il est extrêmement important de situer le texte soumis pour avis dans un contexte plus large et de délimiter clairement le cadre de référence afin de pouvoir s'assurer que le projet soumis pour avis répond à l'intérêt général et aux impératifs de la vie économique.

A ce titre, force est de constater que l'actuel cadre déontologique des réviseurs d'entreprises est constitué de multiples dispositions, à champ d'application souvent inégal et présentant un caractère contraignant variable. Par ailleurs, l'Union européenne prépare actuellement des projets pour une réforme substantielle en matière d'audit. Cette réforme porte notamment sur une proposition de directive modifiant la directive 2006/43/CE, dite directive « audit », d'une part, et sur une proposition de règlement visant une amélioration qualitative du contrôle légal des comptes annuels des entités d'intérêt public, d'autre part<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Durant l'année 2012, le Conseil supérieur vous a déjà transmis plusieurs avis, en l'occurrence ceux datés du 30 mars 2012, du 31 mai 2012 et du 3 octobre 2012.

A l'occasion de la réunion du Conseil supérieur du 21 février 2014, les membres ont pu constater que les propositions de réforme de l'Union européenne ont atteint leur phase finale. En effet, M. Michel BARNIER, Commissaire européen, a annoncé, le 17 décembre 2013, l'obtention d'un accord entre le Parlement européen et les Etats membres sur les propositions de réforme. Le 21 janvier 2014, les textes ont été adoptés par la « *Commission des Affaires juridiques* » du Parlement européen. Le vote au sein du Parlement européen est prévu pour le mois d'avril 2014.

Pour ce motif, le Conseil supérieur considère qu'une lecture des textes adoptés au niveau européen s'impose, avant de se prononcer sur une adaptation du cadre déontologique belge applicable aux réviseurs d'entreprises.

Sans vouloir anticiper sur une analyse plus approfondie, le Conseil supérieur se réfère, à titre d'exemple, à l'existence, en Belgique, de la liste des services interdits (la liste des 7 missions considérées comme incompatibles avec le contrôle légal des comptes), qui devra être examinée à la lumière des nouvelles règles européennes (tant sous l'angle de la forme que du fond). La question se pose également de savoir si des règles déontologiques plus strictes s'imposent ou non, au cas où le professionnel exerce une mission au sein d'une entité d'intérêt public (EIP). Les règles en matière de rotation ainsi que le rapport entre les honoraires audit et non-audit devront également retenir une attention particulière.

Dans la mesure où la déontologie du réviseur d'entreprises se présente actuellement comme un ensemble disparate de dispositions diverses, une analyse globale du cadre déontologique applicable aux réviseurs d'entreprises s'impose de façon impérative. Le démembrement des règles déontologiques entrave leur application optimale par les réviseurs d'entreprises. Il complique en outre une supervision effective et performante. Enfin, cet état des choses peut être ressenti par les tiers en général comme un système opaque, de nature à compromettre la confiance dans le révisorat d'entreprises.

La réforme fondamentale de la réglementation européenne en matière de contrôle légal est imminente. Le Conseil supérieur est dès lors d'avis que le texte du projet d'arrêté royal devra être examiné sous l'angle de sa conformité aux propositions de réforme adoptées par l'Union européenne. Les autres règles déontologiques applicables devront, elles aussi, être examinées, afin d'obtenir un ensemble cohérent qui s'aligne sur les plus récentes évolutions au niveau européen.

Pour être complet, le Conseil supérieur tient à rappeler que déjà en 2002, la Belgique a pris l'initiative d'établir des règles plus strictes en matière d'indépendance du réviseur d'entreprises. A présent, 12 ans plus tard, le Conseil supérieur souscrit entièrement à l'initiative prise par le Ministre visant une modernisation du cadre déontologique applicable aux réviseurs d'entreprises. Il est vrai que le Conseil supérieur plaide en faveur d'une refonte en profondeur, plutôt que de se limiter à l'adaptation de l'arrêté royal de 1994 à la recommandation européenne du 16 mai 2002 en matière d'indépendance et aux (ou à certaines) dispositions du Code d'éthique de l'IESBA.

En tout état de cause, le Conseil supérieur prépare un avis dans lequel il entend confronter le cadre déontologique belge au nouveau contexte européen. Nous vous informerons de notre analyse dans les meilleurs délais. Il va sans dire que nous sommes prêts à toute concertation sur le sujet que vous jugeriez utile.

Je vous prie, Monsieur le Vice-Premier Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Jean-Marc DELPORTE

Président